

## MUNICIPALITE DE GIVRINS

### **PREAVIS MUNICIPAL No 42 / 2014**

**Point 7)** de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil Communal,  
du mercredi 11 juin 2014, concernant  
**la révision du règlement du Conseil communal**

Responsable du dossier : M. Philippe Zuberbühler

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### **Préambule**

La Loi sur les communes et la Loi sur l'exercice des droits politiques révisées par le Grand Conseil sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Elles entraînent une adaptation du règlement du Conseil communal qui fait l'objet du présent préavis.

### **Révision de la Loi sur les communes (LC)**

La dernière révision de la Loi sur les communes et du Règlement du Conseil communal, consécutive à l'acceptation par le peuple de la nouvelle Constitution vaudoise, remonte à 2006.

La révision de 2013 est fondamentale en ce sens qu'elle rend obligatoire l'adoption d'un règlement du Conseil communal ou du Conseil général. Aussi curieux que cela puisse paraître, cette obligation n'existait pas jusque-là. Cette nouvelle disposition a pour conséquence que les règlements des corps délibérants devront désormais être soumis au Canton pour approbation formelle et non plus seulement pour avis.

La révision n'en bouleversera pas pour autant le règlement et le fonctionnement du Conseil communal de Givrins, dans la mesure où le législateur, à l'initiative du Service des communes, a inscrit dans la loi nombre de pratiques existantes, parmi lesquelles le rôle des commissions, la notion de groupes politiques, le traitement des pétitions ou des motions et postulats. Dans le même temps, la nouvelle LC apporte des précisions utiles et importantes sur les droits et devoirs des élus ainsi que sur leur droit à l'information et à l'investigation dans l'exercice de leur mandat.

### **Révision de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)**

La révision porte principalement sur la modification du processus de validation des initiatives populaires et sur la prolongation du délai de récolte des signatures pour les référendums. En tant que telle, la nouvelle mouture de la loi n'affecte que marginalement le Règlement du Conseil communal, notamment par la suppression des naturalisations comme objet pouvant être contesté par référendum, puisque celles-ci sont désormais de compétences municipales (art. 2 LC).

### **Révision du règlement du Conseil communal (RC)**

En premier lieu, la question s'est posée de savoir qui du Conseil ou de la Municipalité devait prendre l'initiative des travaux préparatoires conduisant à la révision du règlement. L'objectif étant d'intégrer les nouvelles dispositions de la LC et de la LEDP et non pas de revoir le mode de fonctionnement du Conseil. La Municipalité a confié au bureau du Conseil communal avec la collaboration du Syndic, la tâche d'élaborer un avant-projet transmis au Service des communes et du logement (SCL) pour examen préalable. Le projet qui est soumis à votre Conseil a été avalisé par le secteur juridique du SCL.

Il a été décidé de créer une "commission d'étude" composée de Madame Paola Moehl, Présidente du Conseil communal, de Messieurs Francesco Di Pierro, Pierre Dillenbourg, Marco Verzelloni, Conseillers communaux et de Monsieur Philippe Zuberbühler, Syndic.

La version finale du texte devra être, une fois adoptée par le Conseil communal, formellement approuvée par la cheffe du Département de l'intérieur.

Les principales nouveautés introduites dans le règlement du Conseil communal portent sur les objets et articles suivants :

- Interdiction d'accepter des avantages (art. 19a)
- Possibilité pour le président du Conseil d'assister aux séances des commissions en tant qu'observateur (art. 37)
- Droit à l'information et secret de fonction des membres des commissions (art. 46)
- Récusation des Conseillers communaux (art. 53)
- Institution d'un registre des intérêts (art. 54)
- Définition des motions et postulats, causes d'irrecevabilité et procédure (art. 59 à 61)
- Droit d'investigation des commissions de surveillance (art. 95)

La présente révision a été également l'occasion d'un toilettage du règlement, demandé dans certains cas par le Service des communes, ainsi que de modifications de pure forme, notamment s'agissant des renvois au règlement et à la loi qui figurent désormais dans la marge.

Dans la mesure du possible, la trame du règlement actuel a été conservée. Les dispositions de la LC ont été reportées in extenso dans le règlement chaque fois qu'elles étaient susceptibles d'avoir une influence sur le déroulement sur la séance du Conseil communal. Dans les autres cas, le règlement renvoie aux articles de loi, lesquels sont reproduits en annexe.

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013, toutes les modifications de la LC et de la LEDP s'imposent aux communes et à leurs autorités même si elles n'ont pas encore adopté leur nouveau règlement.

Par contre, lorsque la loi précise que, pour être valable, une disposition doit être ancrée dans le règlement, cette dernière ne pourra entrer en vigueur qu'une fois celui-ci approuvé par le Conseil puis par le Canton.

## Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **Le Conseil Communal de Givrins,**

vu le préavis de la Municipalité No 42 / 2014,  
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier le préavis,  
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide,**

1. **d'approuver** le règlement du Conseil communal tel que présenté.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic		La Secrétaire remplaçante
		
Philippe Zuberbühler		Sylvie Hauser

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 29 avril 2014, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal le 11 juin 2014.

Annexe : règlement du Conseil communal.